



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-134

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction générale des Finances Publiques /

04-2024-05-07-00007 - AP 2024-128-006 du 2 mai 2024 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de PEYRUIS (1 page)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2024-05-07-00006 - AP DA0424T015365 e ndate du 7 mai 2024 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel sur un raccordement au réseau routier de 2ème catégorie (10 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-05-07-00001 - AP 2024-128-004 du 07 mai 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC D'AVENOS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages)

Page 17

04-2024-05-07-00005 - AP 2024-128-007 du 07 mai 2024 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées (4 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-05-07-00008 - AP 2024-128-010 du 7 mai 2024 autorisant la mise en oeuvre d'un dispositif de brouillage (2 pages)

Page 27

04-2024-05-07-00009 - AP 2024-128-012 du 7 mai 2024 autorisant la mise en oeuvre d'un dispositif de brouillage (2 pages)

Page 30

04-2024-05-07-00010 - AP 2024-128-013 du 7 mai 2024 portant interdiction temporaire de port et de transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7h45 à 20h (3 pages)

Page 33

04-2024-05-07-00011 - AP 2024-128-014 du 7 mai 2024 règlementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs les vendredi 10 et samedi 11 mai 2024 dans les Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2024-05-06-00016 - AP 2024-127-019 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc OURNAC directeur par intérim de la direction départementale des territoires du Vaucluse, en matière de transports ou de circulation par voie terrestre de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel (2 pages)

Page 42

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2024-05-07-00004 - AIP du 07 mai 2024 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour l'organisation de la journée porte ouverte du 10 mai 2024 (3 pages)

Page 45

Direction générale des Finances Publiques

04-2024-05-07-00007

AP 2024-128-006 du 2 mai 2024 portant
ouverture des travaux de remaniement du
cadastre de la commune de PEYRUIS

PRÉFECTURE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 2 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-128-006
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la
commune de PEYRUIS

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PEYRUIS à partir du **1er juin 2024**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

La secrétaire générale



Chloé Demeulenaere

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00006

AP DA0424T015365 e ndate du 7 mai 2024
portant autorisation individuelle au voyage
d'effectuer un transport exceptionnel sur un
raccordement au réseau routier de 2ème
catégorie



ARRÊTÉ N° DA0424T015365
en date du 7 mai 2024

portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel sur un raccordement au réseau routier de 2ème catégorie

Le Préfet du département DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Vu la demande en date du 19/04/2024 par laquelle le pétitionnaire, GROUPE CAYON, sollicite l'autorisation d'effectuer un transport de marchandises (1 élément par voyage) entre Raccordement 2ème cat - 04700 La Brillanne et Poste de Lazer - 05300 Lazer.

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DA7123T000008 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier TE de 2ème catégorie 2TE48 ainsi que sur un raccordement permanent à ce réseau

Vu les avis des services instructeurs des départements traversés ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Article 1.

Le permissionnaire GROUPE CAYON est autorisé à effectuer un transport de marchandises (1 élément par voyage).

La présente autorisation individuelle est valable du 08/05/2024 au 21/07/2026 pour 12 voyage(s) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Article 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
En charge	48000	25000	4000	4700
A vide	20000	16500	2550	4000

Nature = non précisée

Abaissable de 800 mm

Article 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé. Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

Cette autorisation n'est valable qu'en complément de l'autorisation n°DA7123T000008, et les véhicules autorisés sont les mêmes que pour celle-ci.

Article 4. Itinéraires

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité, l'itinéraire de raccordement joint en annexe, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, entre Raccordement 2ème cat - 04700 La Brillanne, point de jonction au réseau routier pour transports exceptionnels de 2ème catégorie dont la masse totale roulante n'excède pas 48000 kg et Poste de Lazer - 05300 Lazer.

La carte du réseau, ses documents annexes et les éventuelles mises à jour doivent se trouver à bord du convoi, selon les dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Article 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit également se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les secteurs de chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ; -
par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant.

Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers. Ces prescriptions figurent dans l'itinéraire joint en annexe, ou, dans le cas d'une autorisation sur un des cinq réseaux nationaux ou sur un réseau départemental, dans les prescriptions générales et particulières associées à ce réseau.

Il devra prendre contact, au plus tard trois jours avant la date de passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

L'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé prévoit que les convois sont divisés en deux groupes suivant leurs caractéristiques. Les modalités de prévenance du service gestionnaire diffèrent selon la catégorie et le groupe du convoi.

Le présent convoi est un transport exceptionnel de 2ème catégorie relevant du deuxième groupe.

Pour l'organisation du passage d'un convoi de 1ère catégorie relevant du premier groupe, le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

Pour l'organisation du passage d'un convoi de 2ème catégorie relevant du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire au plus tard trois jours avant la date de passage du convoi, par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Pour l'organisation du passage d'un convoi relevant du deuxième groupe, le permissionnaire doit transmettre ce document d'information préalable à chaque service gestionnaire au plus tard quatre jours avant la date de passage du convoi et obtenir un accord de passage. A défaut de réception de cet accord, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

La preuve de réalisation de cette information et le cas échéant l'accord obtenu doivent être présentés lors des contrôles sur autoroute.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- lorsque la vitesse maximale du convoi ne dépasse pas la moitié de la limite autorisée par l'article R.413-8 du code de la route, le véhicule de protection est placé en protection arrière du convoi s'il est seul.

Toutefois, sur les routes à chaussées séparées et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général en charge : Véhicule pilote.

Si un accompagnement est prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire ou au réseau.

En cas d'escorte par les forces de l'ordre sur une partie du trajet, le pétitionnaire devra adresser au commandant de groupement de gendarmerie du lieu de départ de l'escorte (départ en zone de gendarmerie) ou à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ou à la direction centrale de la sécurité publique (départ en zone police) la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur.

Lorsque le convoi ne répond pas à ces conditions, tous les passages à niveau doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports.
- 40 km/h en agglomération

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Le permissionnaire doit informer les gestionnaires routiers du passage de son convoi sur les sections spécifiquement identifiées de leur réseau routier, en respectant les délais qu'ils ont indiqués dans leurs prescriptions. En l'absence d'exigences temporelles spécifiques, il les informe deux jours ouvrables avant son passage.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité pour des dommages causés à l'ouvrage public

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport. La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, des actions en réparation sont susceptibles d'être intentées envers le permissionnaire pour le remboursement des frais de réparation des dommages.

ARTICLE 9. Recours

La présente autorisation peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par recours gracieux auprès du préfet ayant délivré l'autorisation, ou, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du département de délivrance de l'autorisation. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, en application de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 07/05/2024 au 21/07/2026 (1 élément par voyage).

La présente autorisation individuelle peut être retirée par l'autorité compétente lorsque le permissionnaire n'en a pas respecté les conditions d'utilisation ou a fourni des informations erronées en vue de sa délivrance.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le permissionnaire doit avant tout transport, vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire prévu. En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire devra s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation. Une demande de modification d'itinéraire doit dans ce cas être effectuée.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,
Chloé DEMEULENAERE



Annexe 1 : Description de l'itinéraire, prescriptions générales et temporaires

PRESCRIPTIONS GENERALES

04 - Avis des gestionnaires

Prescriptions particulières : se reporter aux avis des gestionnaires joints en annexe. Pour la traversée des agglomérations et emprunt de voies communales, le transporteur devra avertir les mairies concernées avant tout passage.

04 - Conditions de circulation

Circulation sur les routes nationales, départementales ou communales : respecter strictement les prescriptions mentionnées dans le(s) avis joint(s) en annexe. Le permissionnaire devra au préalable reconnaître l'itinéraire et s'assurer que compte tenu de son gabarit le convoi peut l'emprunter. Il prévoira le cas échéant la dépose et repose de panneaux en concertation avec le(s) gestionnaire(s) concerné(s). Il communiquera au minimum 48h avant, les dates et heures de passage du convoi à : - La Direction des Routes du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence (04.92.30.06.38) si emprunt de routes départementales. - Le District des Alpes du Sud (tel : 04.92.53.20.02 - fax : 04.92.52.24.78) si emprunt de routes nationales.

04 - PRESCRIPTIONS GENERALES

IMPORTANT : Le pétitionnaire doit emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini en téléchargeant tous les avis rendus par les départements au format PDF et en les joignant à l'arrêté

05 - Avis des gestionnaires

Prescriptions particulières : se reporter aux avis des gestionnaires joints en annexe. Pour la traversée des agglomérations et emprunt de voies communales, le transporteur devra avertir les mairies concernées avant tout passage.

05 - Conditions de circulation

Circulation sur les routes nationales, départementales ou communales : respecter strictement les prescriptions mentionnées dans le(s) avis joint(s) en annexe. Le permissionnaire devra au préalable reconnaître l'itinéraire et s'assurer que compte tenu de son gabarit le convoi peut l'emprunter. Il prévoira le cas échéant la dépose et repose de panneaux en concertation avec le(s) gestionnaire(s) concerné(s). Il communiquera au minimum 48h avant, les dates et heures de passage du convoi à : - La Direction des Routes du Conseil Départemental des Hautes-Alpes (04.92.53.20.00) si emprunt de routes départementales. - Le District des Alpes du Sud (tel : 04 92 53 20 02 - fax : 04.92.52.24.78) si emprunt de routes nationales.

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE

ITINERAIRE Aller seul en charge de Raccordement 2ème cat - 04700 La Brillanne à Poste de Lazer - 05300 Lazer

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
04	D4096 - Intersection D4096/D4100 jusqu'à Giratoire D4B/D4096	
04	D4B - Intersection D4B/D4096 jusqu'à Intersection Echangeur A51 n°19 à la Brillanne/D4B	
04	A51 - Echangeur A51 n°19/D4B à La Brillanne jusqu'à Echangeur A51 n°20/D4A aux Mées	
04	A51 - Echangeur A51 n°20/D4A aux Mées jusqu'à Echangeur A51 n°21/N85 à Aubignosc	
04	A51 - Echangeur A51 n°21/N85 à Aubignosc jusqu'à Echangeur A51 n°22/D4085 à Sisteron Sud	

04	A51 - Echangeur A51 n°22/D4085 à Sisteron Sud jusqu'à Echangeur A51 n°23/D4085 à Sisteron Nord	
04	D4085 - Giratoire D4075/D4085/Echangeur A51 n°23 Sisteron Nord jusqu'à Giratoire D4/D4085	
04	D4085 - Giratoire D4/D4085 jusqu'à Limite 04/05 D1085/D4085	
05	D1085 - Limite 04/05 D1085/D4085 - Sisteron jusqu'à Intersection D942/D1085 à Monetier Allemont	
05	D942 - Intersection D942/D1085 à Monetier Allemont jusqu'à Intersection D21/D942	
05	D942 - Intersection D21/D942 jusqu'à Intersection D212/D942	
05	D942 - Intersection D212/D942 jusqu'à Poste Lazer, Chemin de Château Bon - 05300 Lazer	

POINTS PARTICULIERS

ITINERAIRE Aller seul en charge de Raccordement 2ème cat - 04700 La Brillanne à Poste de Lazer - 05300 Lazer

Aucun point particulier

Annexe 2 : Description de la configuration du (ou des) convoi(s)

SANS OBJET

Annexe 3 : Fiche(s) véhicule(s) (grues uniquement)

SANS OBJET

Annexe 4 : Avis des services instructeurs des départements traversés

Les avis des services instructeurs joints à l'arrêté sont téléchargeables dans l'application Mon-TransportExceptionnel.

Annexe 5 : Avis des gestionnaires

Les avis des gestionnaires joints à l'arrêté sont téléchargeables dans l'application Mon-TransportExceptionnel.

Autres pièces annexes

Les éventuelles pièces complémentaires fournies par les gestionnaires et jointes à l'arrêté sont téléchargeables dans l'application Mon-Transport-Exceptionnel.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00001

AP 2024-128-004 du 07 mai 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC D'AVENOS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus)



Digne-les-bains le 07/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-004

Autorisant le bénéficiaire, GAEC D AVENOS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande présentée le 07/05/2024, par le bénéficiaire, GAEC D AVENOS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC D AVENOS, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC D AVENOS, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC D AVENOS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le bénéficiaire, GAEC D AVENOS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Entrevaux, La Rochette, Saint-Pierre, Val-de-Chalvagne ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Chef du Service Economie Agricole
Thibaud GONZALEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00005

AP 2024-128-007 du 07 mai 2024 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le 07/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-007

portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le titre II du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-168-001 du 17 juin 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-100-001 du 9 avril 2024 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par arrêté préfectoral n° 2024-121-007 du 30 avril 2024 ;

VU les propositions des différents organismes prévus par l'article R 421-31 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formations spécialisées pour l'indemnisation des dégâts de gibier « aux cultures et aux récoltes agricoles » et « aux forêts » est nécessaire pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour pouvoir examiner l'opportunité ou non de demander pour les animaux de l'espèce concernée le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

l'arrêté préfectoral n°2022-168-001 du 17 juin 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations spécialisées **est abrogé**.

Article 2 :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles présidée par le Préfet ou son représentant comprend :

1. Trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Richard CONSTANS	André PESCE
Guy SUBES	Fabien PERRONNE
Francis PLAUCHE	Séverine MARTIN

2. Trois représentants des intérêts agricoles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jean-Luc FERRAND	Gérard BRUN
Gérald MARTIN	Brice MAGNAN
Romain FERRAND	Yannick BECKER

Article 3 :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts présidée par le Préfet ou son représentant comprend :

1. Trois représentants des chasseurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Richard CONSTANS	André PESCE
Guy SUBES	Fabien PERRONNE
Francis PLAUCHE	Séverine MARTIN

2. Trois représentants des intérêts forestiers :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Forêt privée	Michel-Paul JOUVE	Danielle MASSET
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	Sandrine COSSERAT	Dominique BARON
Forêt domaniale	Fabrice CHAMOURIN – agence départementale de l'ONF 1 avenue Georges Pompidou 04000 DIGNE LES BAINS	Stéphane GUITET ou Sylvie DEMIRDJIAN – agence départementale de l'ONF 1 avenue Georges Pompidou 04000 DIGNE LES BAINS

Article 4 :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

1. Un représentant des chasseurs :

- titulaire : **Richard CONSTANS**, Vice-Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- suppléant : **Guy SUBES**, Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs.

2. Un représentant des piégeurs agréés :

- titulaire : **Lucien BONNET**,
- suppléant : **Romain PHILIP**,

3. Un représentant des intérêts agricoles :

- titulaire : **Gérald MARTIN**,
- suppléant : **Gérard BRUN**,

4. Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- titulaire : **Marina CREST** Ligue pour la Protection des Oiseaux P.A.C.A., 9 Rue de Provence 83400 HYERES,
- suppléant : **Mario CHABANON**, France Nature Environnement, Hameau Val d'Asse 04210 VALENTOLE.

5. Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- **Claude TARDIEU** (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.), 152, impasse du Pimparin 04100 Manosque
- **Maxime GORALSKI** (AVISILVA), 6 montée des infirmières – Lotissement les hauts de Romieu 04000 DIGNE LES BAINS.

Participent avec voix consultatives :

- un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- un représentant de l'association des lieutenants de l'ovierie :
 - titulaire : **Patrice BOREL**,
 - suppléant : **Christophe IMBERT**,

Article 5 :

Les membres des formations spécialisées de la commission mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Article 6 :

Le secrétariat des formations spécialisées de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00008

AP 2024-128-010 du 7 mai 2024 autorisant la mise
en oeuvre d'un dispositif de brouillage



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-010

autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-3-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III bis du titre I^{er} de son livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté de la Première ministre PRMD2316814A du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, notamment son article 6 ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un dispositif de brouillage présentée le 6 mai 2024 par le directeur départemental de la police nationale ;

CONSIDÉRANT les besoins de sécurité publique dans le cadre de la mission de protection du relais de la Flamme olympique confiée à la direction départementale de la police nationale le 11 mai 2024 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Aux fins de lutte contre les actions malveillantes de pilotes d'aéronefs sans équipage à bord, la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage est autorisée, sous la direction des chefs des circonscriptions de police nationale de Digne-les-Bains et Manosque, dans le respect de leur compétence territoriale respective et conformément aux modalités contenues dans la demande susvisée.

Article 2 : Le dispositif de brouillage autorisé à l'article 1^{er} peut être mis en œuvre, le 11 mai 2024, exclusivement à l'arrivée de la Flamme olympique sur le plan d'eau des Ferréols à Digne-les-Bains puis au stade Jean-Salobert à Manosque.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00009

AP 2024-128-012 du 7 mai 2024 autorisant la mise
en oeuvre d'un dispositif de brouillage

Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-012
autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-3-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre III bis du titre I^{er} de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté de la Première ministre PRMD2316814A du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, notamment son article 6 ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un dispositif de brouillage présentée le 3 mai 2024 par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

CONSIDÉRANT les besoins de sécurité publique dans le cadre de la mission de protection du parcours de la Flamme olympique confiée au groupement de gendarmerie départementale le 11 mai 2024 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Aux fins de lutte contre les actions malveillantes de pilotes d'aéronefs sans équipage à bord, la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage est autorisée, sous la direction des chefs d'escadron commandant les compagnies de gendarmerie de Digne-les-Bains et Forcalquier, dans le respect de leur compétence territoriale respective et conformément aux modalités contenues dans la demande susvisée.

Article 2 : Le dispositif de brouillage autorisé à l'article 1^{er} peut être mis en œuvre, le 11 mai 2024, aux heures et lieux qui suivent :

- de 8 h 00 à 11 h 00 au-dessus de la citadelle de Sisteron ;
- de 15 h 00 à 16 h 00 au-dessus de la citadelle de Forcalquier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud.

Le Préfet,

A blue ink signature of Marc CHAPPUIS, consisting of a stylized, sweeping line that curves upwards and then downwards, ending in a small vertical stroke.

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00010

AP 2024-128-013 du 7 mai 2024 portant interdiction temporaire de port et de transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7h45 à 20h



Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-013

portant interdiction temporaire de port et de transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024 de 7 h 45 à 20 h

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les 24 h qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 6 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels il donnera lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste « Al-Qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le *djihad* contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « État islamique » a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « Al-Qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture Vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « État islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djedda, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « État islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « État islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *kill them all* » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des militants écologistes radicaux ont soutenu ouvertement des modes d'action violents (sabotages, incendies) sur des chantiers de parcs photovoltaïques du département ; que le collectif d'ultragauche « No JO 2030 », basé dans les Hautes-Alpes qui ne recevront pas la Flamme olympique, organise plusieurs événements contestataires dans les Alpes-de-Haute-Provence durant la semaine précédant le passage de la Flamme olympique ; que le mot d'ordre « Éteignons la Flamme des Jeux olympiques et paralympiques » lancé par le collectif associé « Saccage 2024 » apparaît de nature à inciter des spectateurs à commettre des infractions pénales ; que, dans ce contexte, des armes par destination sont susceptibles d'être employées par certains participants, en particulier à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le samedi 11 mai 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues dans la ville étape de Manosque ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la Flamme olympique ; que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 11 mai 2024 :

1. de 7 h 45 à 9 h 40 sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
2. de 8 h à 10 h 30 sur le territoire de la commune de Sisteron ;
3. de 11 h à 13 h 40 sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains ;
4. de 10 h 45 à 14 h 15 sur le territoire de la commune de Colmars ;
5. de 15 h 30 à 17 h 25 sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
6. de 16 h 15 à 18 h 55 sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;
7. de 14 h à 20 h sur le territoire de la commune de Manosque.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00011

AP 2024-128-014 du 7 mai 2024 règlementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs les vendredi 10 et samedi 11 mai 2024 dans les Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-014

règlementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs les vendredi 10 et samedi 11 mai 2024 dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n°98/2013 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, notamment son article 2 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie DEVP1422815A du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur INTA2112138A du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 6 000 personnes dans chacune des communes traversées ; que des convois importants se rendront successivement dans ces communes, par des axes routiers structurants du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels il donnera lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste « Al-Qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le *djihad* contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « État islamique » a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « Al-Qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture Vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « État islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djedda, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « État islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « État islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *kill them all* » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des militants écologistes radicaux ont soutenu ouvertement des modes d'action violents (sabotages, incendies) sur des chantiers de parcs photovoltaïques du département ; que le collectif d'ultragauche « No JO 2030 », basé dans les Hautes-Alpes qui ne recevront pas la Flamme olympique, organise plusieurs événements contestataires dans les Alpes-de-Haute-Provence durant la semaine précédant le passage de la Flamme olympique ; que le mot d'ordre « Éteignons la Flamme des Jeux olympiques et paralympiques » lancé par le collectif associé « Saccage 2024 » apparaît de nature à inciter des spectateurs à commettre des infractions pénales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le samedi 11 mai 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues dans la ville étape de Manosque ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un risque élevé que certains participants utilisent à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des relayeurs ou des biens, en vue de provoquer des blessures ou dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs, etc ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains articles de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de bien public ou privé ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite le samedi 11 mai 2024 sur la voie publique, sur l'espace public ou en direction de l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats :

1. de 7 h 45 à 9 h 40 sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
2. de 8 h à 10 h 30 sur le territoire de la commune de Sisteron ;
3. de 11 h à 13 h 40 sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains ;
4. de 10 h 45 à 14 h 15 sur le territoire de la commune de Colmars ;
5. de 15 h 30 à 17 h 25 sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
6. de 16 h 15 à 18 h 55 sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;
7. de 14 h à 20 h sur le territoire de la commune de Manosque.

Article 2 : La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 10 mai 2024 à 20 h au samedi 11 mai 2024 à 20 h.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 10 mai 2024 à 20 h au samedi 11 mai 2024 à 20 h, sauf nécessité dument justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou des forces de gendarmerie.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, s'assurent du respect des dispositions du premier alinéa.

Article 5 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits le samedi 11 mai 2024 sur la voie publique, sur l'espace public ou en direction de l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats :

1. de 7 h 45 à 9 h 40 sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie ;
2. de 8 h à 10 h 30 sur le territoire de la commune de Sisteron ;
3. de 11 h à 13 h 40 sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains ;
4. de 10 h 45 à 14 h 15 sur le territoire de la commune de Colmars ;
5. de 15 h 30 à 17 h 25 sur le territoire de la commune de Forcalquier ;
6. de 16 h 15 à 18 h 55 sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;
7. de 14 h à 20 h sur le territoire de la commune de Manosque.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{re} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

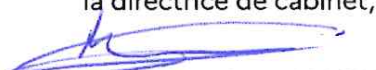
- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, service central des armes et explosifs (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Fabienne MONMARSON

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-06-00016

AP 2024-127-019 du 6 mai 2024 portant
délégation de signature à Monsieur Marc
OURNAC directeur par intérim de la direction
départementale des territoires du Vaucluse, en
matière de transports ou de circulation par voie
terrestre de marchandises, engins ou véhicules
présentant un caractère exceptionnel



Digne-les-Bains, le 6 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-127-019

portant délégation de signature à monsieur Marc OURNAC,
directeur par intérim de la direction départementale des territoires du Vaucluse,
en matière de transports ou de circulation par voie terrestre de marchandises,
engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la route et notamment les articles L-411-8 et suivants, R.433-1, R.433-2 et suivants, R.411-8 et R.411-25;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions interministérielles;

VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 29 avril 2024 portant nomination de monsieur Marc OURNAC, en qualité de directeur par intérim de la direction départementale des territoires de Vaucluse;

SUR proposition de madame la secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, à monsieur Marc OURNAC, directeur par intérim de la direction départementale des territoires de Vaucluse, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels.

Article 2 : Sont réservées à la signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- les correspondances adressées aux parlementaires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional,
- les circulaires adressées aux maires du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Dans le cadre de la délégation de signature définie à l'article 1 du présent arrêté, monsieur Marc OURNAC, directeur par intérim de la direction départementale des territoires de Vaucluse, pourra donner nominativement subdélégation à un ou plusieurs de ses subordonnés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2022-235-013 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur François GORIEU pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur par intérim de la direction départementale des territoires du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,

A blue ink signature of Marc CHAPPUIS, consisting of a horizontal line with a small vertical stroke in the middle and a slight upward curve at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00004

AIP du 07 mai 2024 portant dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant
règlement particulier de police de la navigation
de plaisance, des activités sportives et de loisirs
sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de
Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements
du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour
l'organisation de la journée porte ouverte du 10
mai 2024

07 MAI 2024

Arrêté inter-préfectoral du

portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence pour l'organisation de la journée porte ouverte du 10 mai 2024

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de la mairie des Salles-sur-Verdon datée du 21 mars 2024, déposée en sous-préfecture de Brignoles, demandant une dérogation annuelle à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 pour l'utilisation de 3 bateaux à moteur thermique par la base nautique municipale, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de sécurité de ses activités nautiques ;

VU le formulaire joint à la demande en vue d'organiser une journée Porte ouverte base nautique municipale à la date du 10 mai 2024 sur la retenue « Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation, l'utilisation de bateaux à moteur thermique doit rester exceptionnelle et qu'à ce titre la demande de dérogation annuelle ne peut être acceptée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée porte ouverte de la base nautique communale des Salles-sur-Verdon, le 10 mai 2024, sont organisées des Initiations de kayak et paddle, funboat, catamaran et planche à voile ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants aux activités nautiques ;

SUR proposition des Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'utilisation de bateaux à moteurs thermiques, sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix, est accordée à titre dérogatoire pour assurer la sécurité de la Journée porte ouverte de la base nautique municipale des Salles-sur-Verdon le vendredi 10 mai 2024 de 9h00 à 17h00. Les pilotes des embarcations sont titulaires du permis bateau de plaisance d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts.

ARTICLE 2 : les prescriptions suivantes sont respectées :

Les embarcations utilisées sont propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » d'une puissance maximale de 25 CV dont le pilotage est assuré par un titulaire du permis ;

Les embarcations sont munies d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent. Elles sont en parfait état de fonctionnement, et ne présentent pas de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant afin de prévenir les pollutions accidentelles ;

Les manipulations de carburant seront effectuées loin du bord.

Les bateaux sont mis à l'eau sur les zones prévues à cet effet.

L'usage de moyens sonores est strictement interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des moyens nautiques motorisés se limite strictement aux trajets et au périmètre nécessaires à l'organisation de cette manifestation pour en assurer la sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F, ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : les Sous-Préfets de Castellane et de Brignoles, les Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Délégués Territoriaux de l'ARS des Alpes de Haute Provence et du Var, le Directeur du G.E.H Durance – EDF, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les Maires des communes d'Aiguines, de Bauduen, des Salles-sur-Verdon, de la Palud-sur-Verdon, de Moustiers-Sainte-Marie et de Sainte-Croix-du-Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Une copie sera transmise pour information aux personnes suivantes :

- Chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Var et des Alpes de Haute-Provence

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet du Var,
et par délégation le sous-préfet de Brignoles



Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
et par délégation le sous-préfet de Castellane par
Intérim



Dahalani M'HOUMADI